

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 18 JAN 2022

DECRET N° 22-008 / PR

Portant Composition, Mission,
Organisation et Fonctionnement du
Conseil National des Paiements.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le Référendum du 30 juillet 2018 ;
- VU la loi cadre fédérale N°80-08 du 3 mai 1980, relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques, des établissements financiers, du crédit et des changes ;
- VU la loi N°08-015/ AU du 06 décembre 2008 autorisant le Président de l'Union des Comores à ratifier les statuts de la Banque Centrale des Comores ;
- VU la loi bancaire N°13-003/AU du 12 juin 2013 portant réglementation des Banques et Etablissements Financiers, promulguée par le décret N°13-088/PR du 03 août 2013 ;
- VU le décret N°15-026/PR du 03 mars 2015 sur les systèmes, moyens et incidents de paiements ;
- VU la loi N°20-005/AU du 23 juin 2020 sur les services de paiement et les prestataires de service de paiement, en son article 134 ;
- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par les décrets N° 11-139/PR du 12 juillet 2011 et 16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- VU le décret N°21-081/PR du 26 août 2021, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores.

D E C R E T E :

CHAPITRE I : Missions et attributions

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret pris en application de la loi N°20-005/AU susvisée définit la Composition, l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil National des Paiements (C.N.P).



ARTICLE 2 : Le Conseil National des Paiements est une instance consultative, ayant pour missions de :

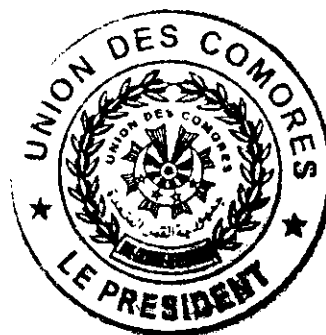
- Conseiller, assister, orienter les pouvoirs publics, la Banque Centrale des Comores y compris, sur tout projet d'ordre législatif, réglementaire, d'accord interprofessionnel concernant l'organisation, le fonctionnement et la supervision des moyens de paiement, des systèmes de paiements et des systèmes de règlement et de livraison des titres ;
- Faciliter la coopération entre les participants aux systèmes de paiements et aux systèmes de règlement et de livraison de titres et contribue à la standardisation des procédures de traitement des opérations traitées par ces systèmes ;
- Contribuer à l'information des acteurs de la vie économique sur les moyens de paiement, les systèmes de paiements, les systèmes de règlement et de livraison de titres, et à l'inclusion financière et à la diffusion des moyens de paiement dématérialisés dans les différents secteurs de l'économie ;
- Coordonner la mise en place d'une stratégie nationale sur les moyens de paiement afin de favoriser le développement en Union des Comores de paiements scripturaux rapides, sécurisés et accessibles dans le cadre d'une réflexion stratégique sur les évolutions des différents secteurs de l'économie ;
- Travailler au suivi de l'innovation dans le domaine des moyens de paiement scripturaux ou digitaux ;
- Effectuer ou faire effectuer des études périodiques sur l'évolution technologiques en matière financière en vue de favoriser les transferts de fonds et le développement des paiements instantanés ainsi que des paiements par mobiles et objets connectés ;
- Lancer une réflexion sur le renforcement, la sécurisation et l'utilisation des moyens de paiements, au sein des entreprises et du secteur public, notamment l'utilisation du chèque et ses alternatives.

ARTICLE 3 : Le Conseil National des Paiements émet des avis sur les projets de textes, législatifs, réglementaires ou de nature contractuelle qui lui sont soumis ou dont il se saisit.

Il émet des recommandations sur toutes questions relevant de sa compétence.

Il établit un rapport annuel sur ses activités et peut adopter des rapports particuliers sur toute question relevant de sa compétence.

Le rapport annuel est rendu public. Les rapports particuliers et tout autre document de travail sont rendus publics sur décision du Conseil statuant en réunion plénière.



CHAPITRE II : Composition

ARTICLE 4 : Le Conseil National des Paiements est composé comme suit :

- Le Gouverneur de la Banque Centrale des Comores ou son représentant, Président ;
- Le Directeur Général de la Comptabilité Publique et du Trésor ou son représentant, vice-président ;
- Deux représentants des départements de la Banque Centrale des Comores ;
- Le Président de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF) ;
- Un représentant des établissements de paiement et/ou des émetteurs de monnaie électronique ;
- Le Président de l'Union des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat (UCCIA) ;
- Un représentant du secteur privé choisi par ses pairs sous l'égide de l'UCCIA ;
- Le Président de la Fédération Comorienne des Consommateurs ;
- Le Directeur de l'Agence Nationale de Développement du Numérique (ANADEN) ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie ;
- Le Directeur Général de l'Agence Nationale de Régulation des Technologies de l'Information et de Communication (ANRTIC) ;

ARTICLE 5 : Les membres du Conseil National de Paiement peuvent se faire représenter par un membre suppléant. Le suppléant siège au Conseil National des Paiements en l'absence du membre titulaire.

ARTICLE 6 : Le membre, ou le cas échéant le suppléant, doit avoir des compétences et une bonne connaissance en matière de paiement et systèmes de paiements et/ou de règlement et de livraison de titres.

CHAPITRE III : Organisation et Fonctionnement

ARTICLE 7 : Le Conseil National des Paiements se réunit en séance plénière deux (02) fois par an aux dates et lieu indiqués par son Président. Il peut se réunir extraordinairement si l'intérêt de sa mission l'exige.

ARTICLE 8 : Le Conseil National des Paiements peut instituer des comités spécialisés, lesquels lui rendent compte de leurs travaux en séance plénière.

Chaque comité spécialisé est dirigé par un animateur nommé par le Président du Conseil National des Paiements en concertation avec le vice-président.

ARTICLE 9 : Outre ses membres de droit, le Président du Conseil National des Paiements peut inviter à participer aux travaux toute personne susceptible de l'éclairer dans l'accomplissement de ses missions.



ARTICLE 10 : Les membres du Conseil National des Paiements et les personnes invitées à participer à ses travaux peuvent échanger entre eux les informations nécessaires à l'accomplissement des missions du Conseil.

ARTICLE 11 : Lors des réunions du Conseil National des Paiements, le quorum est atteint lorsque les deux-tiers (2/3) des membres sont présents ou dûment représentés.

ARTICLE 12 : Les rapports, avis et recommandations du Conseil National des Paiements sont adoptés à la majorité relative de ses membres.

ARTICLE 13 : Sans préjudice des dispositions des articles 9 et 10 ci-dessus, les membres du Conseil National des Paiements, ainsi que toute personne ayant contribué à l'exercice de ses missions sont tenus au secret professionnel.

ARTICLE 14 : Le mandat des membres du Conseil National des Paiements est gratuit. Les membres et les personnes invitées à participer à ses travaux ne perçoivent aucune rémunération au titre de leur participation au Conseil. Ils peuvent se voir rembourser, sur justificatifs, les frais directement liés à leur participation aux travaux du Conseil.


ARTICLE 15 : Les frais de fonctionnement du Conseil National des Paiements sont pris en charge par la Banque Centrale des Comores.

ARTICLE 16 : Le secrétariat du Conseil National des Paiements est assuré par la Banque Centrale des Comores qui est aussi dépositaire des archives.

CHAPITRE IV : Dispositions Finales

ARTICLE 17 : Sont abrogées toutes dispositions réglementaires antérieures, contraires ou incompatibles avec celles du présent décret.

ARTICLE 18 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.


AZALI Assouline
